

Délibération n° 2010-245 du 18 octobre 2010

Origine – transport aérien – Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative à un refus d'une compagnie aérienne d'accepter d'embarquer une française d'origine indienne sur un vol entre L et R sur présentation de sa carte d'identité et en exigeant la présentation de son passeport. La HALDE estime que les éléments de l'espèce sont de nature à révéler l'existence d'une discrimination. Elle recommande la réparation du préjudice subi et indique que, le cas échéant, elle présentera ses observations devant la juridiction civile.

Le Collège :

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, via son Délégué régional à la Réunion, par Madame M le 30 novembre 2009, alléguant avoir été victime d'une discrimination fondée sur l'apparence physique dans le cadre de l'accès à un vol de la compagnie C, du fait de ses origines indiennes.

Le 16 octobre 2009 à 21h00, Madame M s'est présentée à l'aéroport L, pour s'enregistrer sur le vol de la compagnie C à destination de R.

Elle a alors présenté son billet d'avion et sa carte nationale d'identité à l'agent d'escale au comptoir d'enregistrement.

Selon les témoignages concordants de deux personnes présentes au moment des faits qui accompagnaient la réclamante, l'agent d'escale de la compagnie C a alors exigé de Madame M qu'elle présente un passeport afin de procéder à l'enregistrement de ses bagages, lui disant qu'elle ne pourrait être enregistrée que sur présentation de ce document.

Devant le refus de Madame M de se plier à cette exigence, l'hôtesse lui aurait demandé de s'écarter de la file d'attente et fait passer d'autres passagers, en acceptant que ceux-ci présentent une carte nationale d'identité.

Quelques instants après, alors que Madame M avait réintégré la file d'attente et atteint le comptoir, l'hôtesse aurait réitéré ses propos en refusant d'enregistrer la cliente si elle ne présentait pas son passeport.

Afin de mettre fin à cette situation, et pour pouvoir embarquer, Madame M, a finalement accepté de présenter son passeport. Elle a alors pu s'enregistrer pour le vol.

Par ailleurs, le même agent a facturé à Madame M 15 kilos d'excédent, alors qu'elle n'avait en réalité que 11 kilos excédentaires.

Une instruction a été menée auprès de la compagnie C. Selon la responsable relation clientèle de la compagnie, le différent entre Madame M et les services ne portait pas sur la présentation des papiers d'identité, mais uniquement sur la facturation des excédents bagages.

La compagnie admet que l'agent d'escale au comptoir a facturé à tort un excédent de 15 kilos, et joint à son courrier un chèque d'une valeur de 40 € à l'ordre de Madame M que cette dernière a refusé d'encaisser.

Cependant, il demeure que les témoignages concordants produits confirment que le différent entre Madame M et l'agent d'escale a bien porté sur la présentation des papiers d'identité, et uniquement sur ce point.

Les charges ont été notifiées au PDG de la compagnie C par courrier recommandé du 27 avril 2010 dont il a été accusé réception le 30 avril. La HALDE n'a à ce jour été destinataire d'aucune réponse.

L'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que *« toute discriminations directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race [...] est interdite en matière d'accès aux biens et services »*.

L'article 4 de la loi précitée dispose également que *« toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination »*.

En l'espèce, les éléments transmis au cours de l'instruction sont de nature à laisser supposer l'existence d'une différence de traitement fondé l'appartenance à une ethnie ou une race au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

En effet, l'agent d'escale a exigé de Madame M la production d'un passeport et plus de sa CNI, alors même qu'une telle demande est injustifiée s'agissant d'un vol entre la métropole et un DOM, et qu'un témoin confirme qu'elle n'a pas été faite aux autres passagers français présentant une CNI.

La société C n'a pas apporté d'éléments de nature à démontrer que les mesures prises à l'encontre de Madame M étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le Collège :

- Recommande à la Compagnie C de se rapprocher Madame M afin de lui proposer une juste réparation de son préjudice, et demande à être tenu informé des suites données à sa délibération dans un délai de trois mois ;

- Informe la réclamante qu'à défaut de réparation satisfaisante, il lui appartiendra de saisir la juridiction civile afin de faire valoir ses droits sur ce fondement ;

- Le cas échéant, présentera ses observations dans le cadre de cette procédure en application de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB